



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/9/Add.2
31 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Troisième réunion
(Cavtat, 1^{er}-4 juin 2004)
(Point 7 h) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION III/8 À ADOPTER PAR LA TROISIÈME RÉUNION
Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement

DÉCISION III/8

**DIRECTIVE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC
À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE ***

Additif

ANNEXES

Annexe 1

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
en date, à Espoo (Finlande), du 25 février 1991

Seules sont énoncées ici les dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

* Reproduite telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

Article 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

x) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales [et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci]*.

Article 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Article 3: NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4: CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente

* Les amendements à la Convention placés entre crochets ont été adoptés à la deuxième Réunion des Parties à la Convention (décision II/14) mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 6: DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce que, au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.

Annexe 2**Études spécifiques présentées par les experts membres de l'Équipe spéciale de la CEE-ONU sur la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière****Sommaire**

Réf.	Intitulé du projet	Présenté par
2.1	Oléoduc Baku-Tbilisi-Ceyhan (BTC)	Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan) et Gia Zhorzholiani (Géorgie)
2.2	Pont sur le Danube	Daniela Pineta (Roumanie) et Jacqueline Metodieva et Katya Peicheva (Bulgarie)
2.3	Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava	Fóris Edina (Hongrie) et Nenad Mikulic (Croatie)
2.4	Rénovation de la centrale de Narva	Veronika Versh (Estonie)
2.5	Centrale nucléaire (Loviisa-3)	Nikolay Grishin et Sergey Tveritinov (Russie) et Ulla-Riitta Soveri (Finlande)
2.6	Prévention des risques d'inondation	Leena Ivalo (Finlande)
2.7	Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001	Leena Ivalo (Finlande)
2.8	<i>Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures</i>	Federica Rolle et Carmela Bilanzone (Italie) et Nenad Mikulic (Croatie)
2.9	Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier	Gulfia Shabaeva et Tatyana Filkova (Kirghizistan)
2.10	Travaux de dragage dans la Manche	Jim Burns et Roger Gebbels (Royaume-Uni) et Georges Guignabel (France)

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.1	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Oléoduc Baku-Tbilisi-Ceyhan (BTC)</p> <p style="text-align: center;">Dès le début de la procédure d'EIE</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) *</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) *</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Un accord spécial a été ratifié par les Parlements des trois pays concernés</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): États et sociétés privées; «British Petroleum» (BP) – principal initiateur et gestionnaire du projet</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): OUI</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Dès le début de la procédure</p> <p>6.2 Qui a informé le public: Le principal initiateur du projet (point 4) avait une division chargée de l'information du public et a demandé à une société spécialisée de travailler avec le public dans les zones situées de part et d'autre de l'oléoduc</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Annonces dans des bulletins d'information locaux, régionaux et nationaux; informations données par la poste, à la télévision et à la radio; affiches le long du parcours de l'oléoduc; organisation d'enquêtes publiques et de réunions avec l'initiateur du projet; publication et distribution de brochures sur l'EIE; dossier d'EIE mis à la disposition du public dans les bureaux de l'initiateur du projet et des points de contact et sur le site Web du projet</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: L'initiateur du projet a créé une trentaine de points de contact proposant de la documentation sur l'EIE; de nombreuses brochures ont été distribuées</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): OUI</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Intégralité et résumé (sous forme de brochures)</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur principal (point 4)</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur principal (point 4)</p>	

* Chacune des Parties a contrôlé la partie du projet concernant son territoire. Le gestionnaire du projet dans les deux Parties était la société «British Petroleum», qui a appliqué des règles communes à la participation du public.

<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Conformément à l'accord conclu entre les Parties, le principal initiateur du projet a fixé les mêmes délais (60 jours pour l'examen du projet par le public avant la procédure d'autorisation puis 45-90 jours au cours de cette procédure) pour le public de toutes les Parties concernées en Azerbaïdjan et en Géorgie</p>
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Le principal initiateur (point 4)</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Rapports des enquêtes et des consultations</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: L'initiateur du projet a reçu environ 3 000 observations et questions du public de la PT</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): L'organisation de la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement par le biais du mécanisme d'information du public a coûté environ 1 500 000 dollars des États-Unis. Ce montant couvre aussi les coûts de la participation du public pour le deuxième projet (gazoduc du Caucase du sud devant suivre le même parcours que l'oléoduc BTC). Ces coûts ont été à la charge du principal initiateur du projet (point 4).</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Le principal initiateur du projet (point 4), chargé d'exécuter l'EIE, a inclus les observations du public dans le dossier d'EIE soumis à l'AC de la PT et de la PO</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Le principal initiateur du projet (point 4)</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public a été informé par l'initiateur du projet et l'AC de la PT</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: Le problème majeur a été de prouver que le projet ne présentait pas de danger.</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Azerbaïdjan et Géorgie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.2	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Pont sur le Danube, entre les villes de Vidin (Bulgarie) et de Calafat (Roumanie)</p> <p style="text-align: center;">Stade de l'étude de faisabilité accompagnée d'une EIE préliminaire</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie lors de la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) *</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) *</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: L'accord conclu entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont définit aussi les obligations à remplir pour une EIE commune. En vertu de cet accord, un groupe de travail commun (GTC) sur les problèmes environnementaux a été créé pour coordonner les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Des unités chargées de l'exécution et de la gestion du projet (UEGP) ont été créées au sein des autorités compétentes des deux Parties.</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Ministère bulgare des transports et des communications</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Dès le début</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de chacune des Parties a informé son propre public</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification aux autorités de la PT. Annonces dans la presse locale et nationale (Bulgarie), dans des émissions de radio et de télévision locales (Bulgarie); notification par la poste aux ONG locales (Roms) et nationales (Bulgarie); notification par la poste aux autorités locales, de district et nationales concernées (Bulgarie); réunions avec les autorités compétentes et l'initiateur du projet</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: La Roumanie a reçu deux jeux de dossiers d'EIE en roumain et en anglais; le Ministère bulgare a reçu cinq exemplaires du rapport de l'EIE en bulgare et un en anglais et la municipalité de Vidin en a reçu un exemplaire en bulgare. La documentation a été mise à la disposition des personnes physiques, des ONG et des autres instances intéressées</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet a été traduit par les UEGP (point 3, soit 20 exemplaires en bulgare, en anglais et en roumain</p> <p>7.2 Traduction assurée par: Les UEGP dans les deux pays (point 3)</p> <p>7.3 Coût à la charge de: Les UEGP dans les deux pays (point 3)</p>	

* Il s'agissait ici d'une EIE commune, la Bulgarie et la Roumanie étant à la fois Partie d'origine et Partie touchée

<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Un mois. Le GTC (voir le point 3) a fixé ce délai pour la communication par écrit des opinions du public et des autres instances intéressées dans les deux pays *</p>
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les observations ont été rédigées par l'AC de Roumanie pendant l'enquête publique, traduites en anglais puis soumises au Ministère de l'environnement et de l'eau (AC) de Bulgarie</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations soumises par écrit par le public (Bulgarie); rapports des consultations menées auprès du public et des enquêtes publiques</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 10 (Roumanie), 7 (Bulgarie) pendant les deux enquêtes publiques, l'une à Calafat, l'autre à Vidin</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Chacun des représentants des autorités concernées dans les deux pays, des ONG et du public intéressés a assumé les frais de sa participation aux enquêtes. La traduction de la documentation a été assurée par les UEGP (point 3) et les municipalités locales ont pris en charge le coût de l'organisation et de la traduction de la documentation en roumain/bulgare pour les enquêtes publiques</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'UEGP (point 3)</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'UEGP (point 3)</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui, chacune des Parties a communiqué à l'autre Partie les procès-verbaux de l'enquête</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau a pris en compte les résultats des consultations menées auprès du public pour la décision relative à l'EIE préliminaire. Des informations sur cette décision ont été publiées dans la presse nationale bulgare; des exemplaires ont été remis à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité locale et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et adressée à la Partie roumaine par l'intermédiaire de l'UEGP (point 3)</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: Des difficultés ont été rencontrées parce que les lignes directrices relatives à la conduite de l'EIE ne précisent pas à quel moment exact doit être prise la décision définitive, quand doit être pris en compte le plan du projet</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Bulgarie et Roumanie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.3

1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):**Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava**

Après l'examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en Croatie
mais avant la décision définitive

**2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle
Partie à la Convention lors de la procédure
d'EIE (OUI/NON):**

Croatie (OUI)

**2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle
Partie à la Convention lors de la procédure
d'EIE (OUI/NON):**

Hongrie (OUI)

**3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière
et/ou organe commun: Non**

4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Commission croate de l'énergie

5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui

6. Notification au public de la PT:

6.1 À quel stade: Après l'examen du dossier d'EIE en Croatie, mais avant la décision définitive

6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (AC) de la Partie touchée (PT)

6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification par l'intermédiaire des administrations locales et directement au public susceptible d'être touché. L'AC de la PT a établi et publié des brochures qui ont été distribuées à tous les ménages dans un rayon de 1,5 kilomètre autour du secteur concerné. Ces brochures ont également été distribuées aux administrations locales voisines. Tous les renseignements ont été affichés sur le site Web de l'AC de la PT

6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 4 000 brochures ont été distribuées au public (y compris aux autorités et aux ONG locales) par l'AC de la PT après la notification (2001) et ultérieurement, également avant l'enquête publique (2003)

7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui

7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (envoyé en anglais), les chapitres du dossier complet traitant des impacts transfrontières et l'avis définitif du comité croate chargé de l'EIE (envoyé en croate)

7.2 Traduction assurée par: L'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT

7.3 Coût à la charge de: l'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT

8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:

8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: En Croatie, le public a participé aux enquêtes sur l'EIE (30 jours). Aucun délai n'a été fixé pour le public de la PT

8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT:
Le délai donné au public de la PT a été fixé par l'AC de la PT: 30 + 30 jours pour la première phase; une enquête a été organisée avec la participation de délégués croates par l'AC de la PT pour la deuxième phase

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Questionnaire joint à la première brochure (4 000 exemplaires), ligne téléphonique gratuite mise en place par l'AC de la PT et d'une enquête publique</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Environ 25 observations soumises par écrit; observations formulées oralement lors de l'enquête</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): La préparation, l'impression et la distribution des brochures dans la PT ont coûté quelque 6 000 euros; l'organisation de l'enquête publique (distribution de brochures, transport des personnes intéressées et interprétation compris) environ 10 000 euros. Ces dépenses ont été couvertes par l'AC de la PT</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC de la PO a réceptionné les observations lors de l'enquête</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Les Parties concernées lors de l'enquête (deux interprètes)</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Les observations formulées par écrit ont été recueillies pour établir la position de la PT. La PO a pris part à l'enquête publique</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Aucune décision définitive n'a encore été prise</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: <i>Du point de vue de la PT</i>, les informations obtenues de la PO n'étaient ni suffisantes ni satisfaisantes et il a été extrêmement difficile de trouver des renseignements sur les impacts probables et leurs raisons dans plus de 10 000 pages de la documentation fournie par la PO. Plus tard, à la demande de la PT, des documents supplémentaires ont été préparés (environ 300 pages en anglais). La dernière étude a été envoyée à la PT en avril 2003. Il est très difficile de retenir l'attention du public pendant une aussi longue période (la procédure a débuté en février 2001). Le public des zones susceptibles d'être touchées n'a pas manifesté suffisamment d'intérêt quand il a été prié de répondre aux questions et d'envoyer ses observations par écrit. Dans la PO, la procédure devant aboutir à une décision a duré plus de 10 ans. Par ailleurs, l'EIE étant une procédure administrative, la PO a attendu qu'elle ait été menée à bien conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo pour communiquer sa décision. <i>Du point de vue de la PO</i>, les motifs invoqués par la PT pour que soit établie une documentation supplémentaire ont été acceptés. En février 2002, la PO a soumis une proposition pour la poursuite des travaux et proposé également que soit organisée une réunion d'experts pour garantir la bonne exécution des procédures prévues par la Convention d'Espoo, convenir de l'objet des enquêtes supplémentaires et définir des critères en fonction desquels déterminer l'importance d'un impact sur le territoire de la PT. La PT a rejeté ces propositions. La PO a répondu à toutes les demandes formulées par la PT au cours de la procédure d'EIE</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Hongrie et Croatie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.4	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Rénovation de la centrale de Narva</p> <p style="text-align: center;">Le projet a démarré pendant la procédure d'EIE</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Estonie (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Fédération de Russie (NON); Finlande (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral avec la Finlande; pas d'accord avec la Fédération de Russie</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centrales de Narva, Société estonienne de l'énergie (société à capitaux en partie privés et en partie publics gérée par le Ministère estonien de l'économie et des communications)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT: Il n'y a pas eu de participation du public dans la PT (Finlande); la PT s'est contentée de recueillir les avis d'experts ainsi que d'autorités et d'ONG compétentes en matière d'environnement</p> <p>6.1 À quel stade: Au moment de l'établissement du programme de l'EIE (délimitation du champ de l'évaluation) et pour le projet d'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (point de contact pour la notification (PCN) – Ministère finlandais de l'environnement - de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification donnée à l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Le Ministère finlandais de l'environnement (PCN) a envoyé une copie du projet de dossier d'évaluation aux experts et aux autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui (en anglais), mais le texte traduit a été envoyé uniquement aux experts et aux autorités et ONG compétentes de la PT par le PCN (Ministère de l'environnement) de la PT</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le projet du programme d'EIE et un résumé de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet</p>	
<p>8. Délai fixé pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Deux semaines pour le projet du programme d'EIE; trois semaines pour le projet d'avis définitif</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Un mois, fixé par l'autorité compétente (Ministère estonien de l'environnement (PCN) de la PO) et l'initiateur du projet</p>	

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations reçues de l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: La PO (Ministère estonien de l'environnement) a reçu seulement un résumé des observations des experts, des autorités et des ONG compétentes en matière d'environnement de la PT, établi et envoyé par l'autorité compétente (PCN) de la PT</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Dans la PO: 13 euros (deux annonces dans la presse nationale); initiateur du projet</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'autorité compétente (PCN) de la PT (résumé des observations des experts ainsi que des autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT)</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'AC (PCN) de la PT</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'AC (PCN) de la PT a informé le public de la PT de la décision définitive</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: Délais et traductions</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Estonie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.5	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Centrale nucléaire («Loviisa-3»)</p> <p style="text-align: center;">Programme d'EIE + rapport d'EIE</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Fédération de Russie (NON)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Non</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société d'énergie électrique et thermique Oy (société privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Dès le début des deux procédures (programme d'EIE et rapport de l'EIE)</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT par l'intermédiaire d'une ONG qui a été chargée d'organiser la participation du public concerné de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE dans un contexte transfrontière</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'ONG de la PT chargée d'organiser la participation du public (point 6.2) a: a) informé le public de la PT de la possibilité de participer à l'EIE par le biais de réseaux d'ONG (SEU et IPNEIA); b) déterminé le nombre d'ONG et d'experts indépendants désireux de participer à l'EIE; et c) reçu de l'initiateur du projet le nombre voulu de brochures qui ont été distribuées au public</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Environ 100 documents</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé sous forme de brochure</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Le délai, de 60 jours pour le programme et le rapport de l'EIE, a été établi en fonction de la loi sur l'EIE en vigueur dans la PO</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Le point de contact chargé de la notification (PCN) de la PO a donné le même délai (60 jours) aux autorités (PCN) de la PT pour transmettre l'avis définitif et les observations de la PT</p>	

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'ONG chargée d'organiser la participation du public dans la PT (point 6.2)</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Les observations formulées au sujet des brochures sur l'EIE (envoyées par la poste aux ONG intéressées et à des experts indépendants) ont été recueillies par courrier électronique</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 10 au stade de l'élaboration du programme d'EIE; 8 au stade du rapport de l'EIE</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût de la traduction et de la publication en russe de la documentation (brochures) sur l'EIE s'est monté à environ 1 500 euros (à la charge de l'initiateur du projet dans la PO); les ONG de la PT ont financé elles-mêmes leurs activités (coût de la diffusion d'informations dans la PT et réception des observations du public, soit environ 500 euros)</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC et le public de la PT (résumé)</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: La PO</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PT n'en a pas été officiellement informé</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: –</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande et Fédération de Russie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.6	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Prévention des risques d'inondation (essentiellement par des travaux de dragage)</p> <p style="text-align: center;">L'initiateur du projet avait déjà sollicité un permis de dragage</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: La Finlande et la Suède ont conclu un accord bilatéral au sujet de la rivière frontière Tornio; aux termes de cet accord, une commission finno-suédoise est l'autorité compétente chargée de délivrer des permis pour des activités et des projets dans la zone considérée, par exemple pour la prévention des risques d'inondation. Le projet de prévention des risques d'inondation a été conçu en coopération avec les autorités suédoises</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centre régional lapon pour l'environnement (organisme public)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Le public a été informé de l'existence du programme d'évaluation (délimitation du champ de l'évaluation) et du rapport de l'EIE au même moment que le public de la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité de coordination de l'EIE de la PO</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité de coordination a envoyé des avis sur la procédure d'EIE pour qu'ils soient mis sur le panneau d'affichage officiel de la municipalité d'Haaparanta en Suède; ces mêmes avis ont été communiqués à la presse locale et régionale (3); le dossier complet d'EIE a été mis à la disposition du public à la bibliothèque et dans les bureaux de la municipalité d'Haaparanta. Le point de contact de la PO a envoyé une notification au point de contact de la PT, lequel a notifié les autorités de la PT (à la notification, était jointe une délimitation du champ de l'évaluation)</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 1 dossier à la bibliothèque centrale, 1 à la municipalité; de 6 à 8 environ au point de contact de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet</p> <p>7.2 Traduction assurée par: Les autorités de coordination de l'EIE de la PO ont fait traduire leurs propres observations</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines fixé par l'autorité de coordination de la PO</p>	

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT. Les observations ont été réceptionnées par le point de contact suédois pour la notification (PCN) qui les a transmises au PCN finlandais; par ailleurs, le public a eu la possibilité de communiquer des observations par l'intermédiaire de la municipalité d'Haaparanta (autorité locale en Suède)</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public. Le public de la PT a été invité à participer aux enquêtes menées dans la PO</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 8 sur le programme et 6 sur le rapport</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): En vertu de la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont communiqué leurs observations par l'intermédiaire du point de contact suédois et du point de contact finlandais. Une observation formulée par le public a été adressée à l'initiateur du projet puis transmise à l'autorité de coordination de l'EIE</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive est communiquée en application de la loi relative à la protection de l'environnement. C'est l'autorité compétente chargée d'accorder l'autorisation qui annonce la décision définitive. L'autorité compétente fera part de cette décision au point de contact finlandais qui en fera part au PCN suédois</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: –</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.7	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001 du côté finlandais de la frontière</p> <p>Aucune décision n'a encore été prise quant au parcours de la ligne; d'autres options ont été étudiées</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Pas au titre de la Convention d'Espoo</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Compagnie finlandaise d'électricité, Fingrid Oyj (société privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Presque au moment de la mise en route de l'EIE dans la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification à l'autorité (point de contact pour la notification (PCN)) de la PT; des informations sur le projet ont été affichées sur le site Web de l'administration chargée de l'environnement de la PO</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: –</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Résumé (brochure distincte de quatre pages sur le programme d'évaluation et résumé de huit pages du rapport de l'évaluation)</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p>	

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT; les observations ont été reçues par l'intermédiaire du PCN suédois</p> <p>9.2 Méthodes utilisées:</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Le PCN de la Suède (PT) a transmis les observations de la Compagnie suédoise d'électricité (responsable et propriétaire du réseau) et de la ville de Haaparanta; deux au sujet du programme d'évaluation et au sujet du rapport de l'évaluation</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): De 8 000 à 10 000 euros environ. D'après la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les observations formulées par les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont été transmises par le PCN suédois et le PCN finlandais</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive n'a pas encore été annoncée; conformément à la loi nationale sur l'EIE, l'autorité de coordination doit tenir compte des vues exprimées par le public dans ses observations sur le programme et le rapport de l'évaluation. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au PCN finlandais qui la communiquera au PCN suédois</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: –</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.8	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures (Projet commun concernant une conduite de transport de méthane) Évaluation d'un projet final (procédure d'EIE)</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Italie (OUI) et Croatie (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT) **: la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Italie (OUI) et Croatie (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral (depuis 1998); il a été décidé de créer un organe commun représentant les deux gouvernements</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société italo-croate (privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Conformément à la Directive européenne relative à l'EIE, le public italien et croate a été informé au tout début de la procédure. Chaque Partie a informé son propre public conformément à sa propre législation</p> <p>6.2 Qui a informé le public: Les lois en vigueur dans les deux pays obligent l'initiateur du projet à informer les autorités et le public de son propre pays</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: En Croatie comme en Italie, une annonce contenant des renseignements d'ordre général sur l'activité proposée, indiquant où et à quelles dates pourrait être consultée la documentation sur le projet et précisant les modalités pratiques de la participation du public a été publiée dans un journal national et un journal local. En Croatie, une enquête publique (2 semaines) a eu lieu au siège du district de Rijeka</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties concernées, la documentation a été mise à la disposition du public aux bureaux de l'administration du port de Ravenne (Italie) et du district de Primorsko-Goranska à Rijeka (Croatie). Le public des deux Parties a eu accès à des informations détaillées sur l'impact possible du projet sur son propre territoire et à un résumé des résultats de l'EIE concernant l'autre Partie. Un résumé non technique a également été fourni avec le dossier d'EIE. Par ailleurs, l'initiateur du projet a envoyé un résumé du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement des zones concernées en Italie et en Croatie aux autorités croates et italiennes pour qu'il soit mis à la disposition du public</p>	

* Les deux pays concernés sont l'Italie et la Croatie. Comme les activités qui ont été examinées au titre de la Convention sont des projets communs, il n'est pas possible de désigner une Partie d'origine et une Partie touchée. Chacune des Parties a examiné l'élément du projet concernant son propre territoire.

<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet d'évaluation fourni dans les deux langues par l'initiateur du projet</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet (société italo-croate)</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet (société italo-croate)</p>
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 30 jours dans les deux pays d'après les lois en vigueur qui peuvent cependant être interprétées avec souplesse. Toutes les observations qui ont été soumises avant que ne soit prise la décision définitive ont été prises en considération</p>
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'AC de chacune des Parties (PO = PT)*</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations du public mises par écrit</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Chaque Partie a reçu uniquement les observations de son propre public, c'est-à-dire du public de la PO*</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Les dépenses encourues pour la publication d'annonces dans la presse, la préparation et la reproduction du dossier et la traduction du résumé ont été à la charge de l'initiateur du projet (société italo-croate); en Italie, ces dépenses (publication d'annonces dans deux journaux – un journal local et un journal national) se sont montées à environ 5 000 euros</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Voir le point 9.3; les deux points de contact sont en principe chargés de transmettre les observations du public en Italie</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Voir le point 9.3. Cette question n'est pas visée par l'accord conclu entre les Parties</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: D'après la législation nationale, l'initiateur du projet est tenu de porter la décision à la connaissance du public (dans les deux pays)</p>
<p>13. Difficultés rencontrées:</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Italie et Croatie</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.9	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier Stade du choix d'un site et de la planification</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Kirghizistan (NON)*</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Kazakhstan (NON)*</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Le traité sur la protection de l'environnement conclu entre le Kirghizistan, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan comporte l'obligation d'exécuter des évaluations environnementales communes pour les projets susceptibles d'avoir des effets transfrontières</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société chinoise «Complant» et Ministère du commerce international et de l'industrie du Kirghizistan</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Choix du site et planification</p> <p>6.2 Qui a informé le public: Une ONG du Kazakhstan et une ONG du Kirghizistan</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Bulletins d'information électroniques des ONG; réunion d'ONG kazakhes s'occupant de questions d'environnement</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Bulletins d'information transmis par courrier électronique</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Pas de traduction nécessaire: la langue de communication commune (russe) a été utilisée</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé:</p> <p>7.2 Traduction assurée par:</p> <p>7.3 Coût à la charge de:</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO:</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT:</p>	

* Le Kirghizistan et le Kazakhstan sont devenus Parties à la Convention après la réalisation du projet.

<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: ONG</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 58</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Environ 2 000 dollars des États-Unis dans la PO et 500 dollars des États-Unis dans la PT; ces dépenses ont été prises en charge par les ONG</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Directement l'ONG de la PT</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Pas de traduction nécessaire (point 7)</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PO a informé le public de la PT de la décision définitive</p>
<p>13. Difficultés rencontrées: La documentation a été soumise en chinois avec une mauvaise traduction en russe; les représentants chinois n'ont pas compris les demandes qui leur étaient adressées par les autorités et le public et ont refusé de prendre contact avec le public et d'échanger des renseignements; aspects politiques du projet (il a été signé par le Premier Ministre du Kirghizistan); les Parties concernées n'étaient pas toutes Parties à la Convention à l'époque du projet (1997)</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Kirghizistan</p>

ANNEXE 2. Étude spécifique 2.10	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE):</p> <p style="text-align: center;">Travaux de dragage dans la Manche (Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dès le début)</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Royaume-Uni (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON):</p> <p style="text-align: center;">Belgique (OUI), Danemark (OUI), France (OUI)*, Allemagne (OUI)*, Pays-Bas (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Les Parties concernées sont toutes liées par les dispositions de la Directive européenne relative à l'EIE (Directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE). À l'occasion d'un échange de vues sur le projet, la France a proposé de conclure avec le Royaume-Uni un accord bilatéral concernant les projets de dragage</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Volker Dredging Ltd. (société privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Au tout début du processus</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PO a informé l'autorité compétente de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité compétente de la PT a été informée par la poste</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Trois des PT ont reçu chacune deux jeux de dossiers comprenant chacun un exemplaire de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement en anglais et un autre dans la langue du pays; une autre PT a reçu un jeu de dossiers; la Belgique a reçu des exemplaires en anglais, français et néerlandais</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet comprenant un résumé non technique a été traduit en danois, français, allemand et néerlandais</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet</p>	

* À l'époque des contacts préliminaires, en 2000, la France et l'Allemagne n'avaient pas ratifié la Convention.

<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 10 semaines pour les consultations initiales + 6 semaines pour les observations concernant le résumé des consultations et tout éventuel additif au résumé de l'avis définitif soumis en réponse aux consultations (délais spécialement fixés pour ce type de projet de dragage)</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Même délai que le délai mentionné au point 8.1 (fixé par la PO)</p>
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Les réponses communiquées par écrit par les AC des PT ont été reçues par la poste</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Seules ont été reçues des observations de l'AC des Pays-Bas; les Gouvernements français, belge, danois et allemand ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas formuler d'observations</p>
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût total de la traduction et de la reproduction des dossiers a été d'environ 50 000 livres; les annonces parues dans des journaux locaux ont coûté environ 5 000 livres. L'initiateur du projet a accepté de prendre ces dépenses à sa charge. L'AC de la PO a payé le coût de l'annonce parue dans la <i>London Gazette</i> (200 livres)</p>
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations:</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'exécution de l'activité proposée n'a pas encore été décidée. La procédure qui a été suivie garantit cependant que les vues du public seront prises en considération. La loi sur l'EIE en vigueur au Royaume-Uni fait obligation à l'autorité compétente de rendre ses décisions publiques et, ce faisant, de préciser que les renseignements obtenus sur d'éventuels impacts sur l'environnement ont été dûment pris en compte. Ces renseignements comprennent les observations formulées par le public</p>
<p>13. Difficultés rencontrées:</p>
<p>14. Étude spécifique présentée par: Royaume-Uni et France</p>
